

## AVIS ANNUEL

selon l'arrêté préfectoral 2013 – E 108 du 27 novembre 2014

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

## LA PÊCHE est AUTORISÉE dans le DÉPARTEMENT du RHÔNE

ESPÈCES	COURS D'EAU et PLAN D'EAU DE 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE (5)
<b>OUVERTURE GÉNÉRALE</b> pour toutes les espèces : (1) sauf dérogation ci-dessous :	<b>du 14 mars au 20 septembre inclus</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
TRUITE ARC-EN-CIEL (2)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus <b>Fleuve Rhône, rivière Saône et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
		<b>Autres rivières :</b> du 14 mars au 20 septembre inclus
TRUITE FARIO et AUTRES SALMONIDES (2)	du 14 mars au 20 septembre inclus	
OMBRE COMMUN (3)	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
BROCHET (3)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
SANDRE	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 mai inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus
ANGUILLE JAUNE	déterminé par arrêté ministériel	
ÉCREVISSSES INDIGENES (4)	les 25, 26 et 27 juillet inclus	
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	du 4 juillet au 20 septembre inclus	du 4 juillet au 31 décembre inclus

(1) **Taille minimale de capture** : 23 cm pour les truites, 30 cm pour l'ombre commun et le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, 40 cm pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, 50 cm pour le brochet dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, et 9 cm pour les écrevisses indigènes.

(2) Nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur professionnel ou amateur sur les cours d'eau et plans d'eau : **6**.

(3) Nombre de captures de brochets, autorisé par jour et par pêcheur **amateur** sur le canal de Jonage, y compris le plan d'eau du Grand Large, les plans d'eau du Grand Parc Miribel Jonage sur lesquels la pêche est autorisée, le Rhône (du barrage de Jons, pK 27,000, au pont de Condrieu, pK 41,150), la Saône (du barrage de Dracé, pK 61,050, à la confluence) et le plan d'eau du Ronzey (commune d'Yzeron) : **1**.

Pendant la période de fermeture du brochet, l'emploi du vif, du poisson mort ou artificiel et des leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdit dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole.

(4) Les écrevisses concernées sont les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.

(5) Rappel : la réglementation de la pêche de 2<sup>ème</sup> catégorie est applicable aux plans d'eau listés dans l'arrêté préfectoral n°2010-6134.

Le nombre de cannes par plan d'eau est réglementé par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2014 – E 108.

### EMPLOI DE FILETS MAILLANTS :

Sur le fleuve **RHONE** et la rivière **SAONE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

### INTERDICTION TEMPORAIRE ou PERMANENTE de la PÊCHE :

La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou les plans d'eau mis en réserve par arrêté préfectoral.

### PARCOURS DE PÊCHE PARTICULIERS :

Parcours « NO KILL » : il est créé des parcours de pêche « no kill » à la mouche (hameçon sans ardillon) :

- sur la rivière **Azergues**, entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne),
- sur la rivière **Azergues** à Chamelet entre le pont-route de Dième (aval) et le pont SNCF (amont),
- sur la rivière **Turdine**, entre le busage près des cours de tennis et le busage près du terrain de football, sur une distance d'environ 300 mètres (commune de Tarare),
- sur le lac des pêcheurs (**Grand Parc de Miribel Jonage**). Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture,
- sur le ruisseau « **Le Poirier** » sur les communes de Marcy l'Étoile et La Tour-de-Salvagny est classé « no kill » (pêche au toc sans ardillon).

### COURS D'EAU DU ROSSAND :

Sur l'ensemble de ce cours d'eau, le lâcher de truites surdensitaires est interdit et seule la pêche sans ardillon est autorisée.

### PÊCHE À LA CARPE DE NUIT :

- Elle est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus :  
**Sur la Saône** : En rive droite : entre les PK 31,500 (pointe aval de l'Ile du Roquet) et 31,000 (passerelle de Trévoux). Sur le lot n°16, en rive droite du PK 24,450 au PK 22,500 et en rive gauche du PK 24,120 au PK 22,500. En rive droite et gauche du lot n°1 du PK 22,500 au PK 17,485. En rive droite et gauche du lot n°3 du PK 15,500 au PK 14,000. En rive droite et gauche du lot n°4 du PK 14,000 au PK 9,500. En rive droite et gauche de lot n°5 du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarick).

**Sur le Rhône** : Sur le lot D5 en rive droite du PK 33,500 au PK 32,000, du PK 28,500 au PK 27,000 et du PK 26,000 au PK 24,500. Sur le lot J2, du PK 14,100 (pont de la Sucrerie) jusqu'au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large). Sur le lot D1 du Bas-Rhône, de l'autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de pierre Bénite » à l'aire de service « TOTAL » de l'autoroute A7 à Pierre Bénite.

- Elle est autorisée toute l'année **du vendredi soir au lundi matin** entre les PK 63,450 et PK 64,000.

- Elle est interdite sur les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône.